

## EQUIPEMENTS DE LOISIRS ET DE MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE

---

### RÈGLEMENT

. du 26 juin 1995, modifié le 28 janvier 2002 et le 31 janvier 2006.

### OBJET

1. Aménagement de plans d'eau et de rivières.
2. Création d'aires de repos et de pique-nique.
3. Aménagement de sites naturels.

### BÉNÉFICIAIRES

Associations – Loi de 1901.

(voir rubrique observations 1)

### MODALITÉS ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

- *Note de présentation du projet mettant en évidence les aspects de valorisation architecturale, environnementale (végétalisation, captage d'eau, façades...), d'économie d'énergie (cohérence avec l'agenda 21) et patrimoniale (utilisation de matériaux locaux...).*

#### 1 – PLANS D'EAU ET RIVIERES

##### Travaux subventionnables

Aménagement de plages, baignades, aires de jeux nautiques ou aquatiques, aires d'embarquement à l'exclusion des travaux hydrauliques et des installations sportives.

* <b>Devis maximum</b> HT.....	45 000 €
* <b>Subvention</b> sur coût HT.....	30 %

##### Cumul des subventions

L'ensemble des financements départementaux (bases de loisirs et FDIT) ne saurait dépasser 60 % du coût global des travaux.

#### 2 – AIRES DE REPOS ET DE PIQUE-NIQUE

* <b>Critères d'éligibilité</b> : nécessité de proposer un aménagement lié à l'environnement	
* <b>Devis maximum</b> HT.....	6 000 €
* <b>Subvention</b> sur coût HT.....	30 %

### 3 - AMENAGEMENT DE SITES NATURELS

* <b>Travaux subventionnables</b> : mise en valeur des sites, tables d'orientations etc..., à l'exclusion de la signalisation	
* <b>Devis maximum</b> HT.....	15 000 €
* <b>Subvention</b> sur coût HT.....	30 %

#### OBSERVATIONS

1. *Sont exclues les opérations situées dans les communes urbaines au sens du décret n° 84.107 du 16 janvier 1984 modifié et de plus de 4 000 habitants*

2.....*Conditions d'octroi des subventions*

*L'existence d'une ligne budgétaire départementale au titre des équipements de loisirs et de mise en valeur du patrimoine et la définition des critères afférents, n'ouvrent pas droit expressément à l'attribution d'une subvention. Le Conseil Général se prononce en fonction de l'intérêt touristique départemental du projet et du montant des inscriptions budgétaires.*

3.....*Conditions de versement des subventions*

*Les dépenses doivent être engagées dans l'année qui suit la décision d'attribution de la subvention et terminées dans les trois ans.*

- *Seront seuls acceptés les justificatifs hors taxe faisant preuve de travaux ou d'achats y compris les frais d'architecte et les frais de main d'oeuvre d'artisans ou d'entreprises déclarées (photocopies de factures...), ainsi que les dépenses d'accessibilité pour les handicapés.*
- *Le Conseil général se réserve le droit d'exercer un contrôle sur place avant paiement en tant que de besoin.*

*Dans le cas où une subvention à la création des équipements a déjà été attribuée, une nouvelle aide ne peut intervenir avant un délai de trois ans.*

**Service instructeur**

*Direction du Développement*